



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DEMOLIAUTO

Installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage  
41 chemin du Vieux Pont, à Grasse

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence

N° 385

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10668 du 19 décembre 1988 autorisant la société DEMOLIAUTO à exploiter une activité de stockage de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces située chemin du Vieux Pont, à Grasse ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14052 du 29 mars 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14518 du 28 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément n° PRO600003D de la société DEMOLIAUTO pour l'exercice de son activité ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations classées référencé 2019\_238 du 4 avril 2019 faisant suite à l'inspection réalisée le même jour sur le site de la société DEMOLIAUTO, chemin du Vieux Pont, à Grasse ;
- CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 4 avril 2019 a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 4 avril 2019 sur le site exploité par la société DEMOLIAUTO sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les eaux d'extinction n'ont pas pu être entièrement confinées sur le site ;
- CONSIDERANT que ces eaux ont été rejetées dans le milieu naturel, à savoir la rivière « La Mourachonne » ;
- CONSIDERANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

**ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société DEMOLIAUTO est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Vieux Pont, dans la commune de Grasse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**ARTICLE 2 : MESURES IMMEDIATES CONSERVATOIRES**

L'exploitant est tenu de procéder, dès notification du présent arrêté préfectoral, à la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès.

L'exploitant prend, notamment, les mesures nécessaires pour éviter qu'il ne puisse y avoir transmission d'un feu entre les différentes parties du site par effets dominos. Les justificatifs liés aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmis à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE**

Avant la remise en service des installations, l'exploitant devra justifier de la mise en œuvre effective des dispositions prévues à l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui prévoit :

*« V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »*

### **ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours, par défaut à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement.

### **ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION**

Les eaux d'extinction sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre dès notification du présent arrêté en amont et en aval par rapport au rejet accidentel dans La Mourachonne, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, dans les eaux de surface et les sédiments.

Cette surveillance, effectuée par un laboratoire en capacité de réaliser les analyses dans les concentrations réglementaires, porte a minima sur les paramètres suivants : dioxines, furannes, HAP, naphthalène, métaux (a minima As, Cd, Fe, Mn, Hg, Ni, Pb, Cr total, Cr VI, Cu, Zn, Sn, Al), cyanures (libres et totaux), BTEX, HCT, indice phénols, fluorure, PCB, phtalates, azote, hydrocarbures halogénés, acroléine, acétaldéhyde, DCO, MeS, pH, AOX, chlorures, sulfates.

Les résultats, accompagnés des commentaires appropriés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées sont transmis au préfet de département et à l'inspection des installations classées, au fur et à mesure de la transmission des résultats par le laboratoire et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 3 jours suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant propose sans délai des mesures de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nice 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Pour les particuliers, le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18 rue des Fleurs – 06000 Nice,
- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Il sera notifié à la société DEMOLIAUTO.

Une copie sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- M. le directeur de l'agence régionale de la biodiversité,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**0 5 AVR. 2019**

*Pour le Préfet,*

**La Secrétaire Générale**

 - 4215

Françoise TAHERI

